

COMPTE RENDU SUCCINCT

du Conseil Municipal du

Mardi 30 janvier 2018

à 20 heures 30

Convocation du 24 janvier 2018

L'an deux mille dix-huit le **MARDI 30 JANVIER** à 20 heures 30, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la Salle du Conseil sur la convocation du 24 Janvier 2018 sous la présidence de Monsieur BELLANGER Michel, Maire.

La séance a été publique.

Etaients présents : M. BELLANGER, Maire – M. JODEAU, M. LAFORGE, Mme AUBURTIN, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. GUEVEL adjoints. Mme BRESSON, M. DEBREUCQ, Mme HÉRAUD, Mme LUCIEN, Mme PÉAN, M. CADOR, Mme KOUYATÉ, M. BREMARD, M. GUYON, Mme JEHANNET, M. ACLOQUE, M. BIAIS, Mme HAYES, M. AYADASSEN, M. RICHARD, M. GOGER, Mme CARPIER, Mme HOUEMENT, Conseillers Municipaux : formant la majorité des membres en exercice

Procurations : de Mme MORISOT à Mme HAYES
de Mme LAZAREVIC à Mme HOUEMENT

Mme CHENARD a été élue secrétaire.

La majorité des membres du Conseil Municipal en exercice est de 14, le nombre de présents étant de 25, le quorum est donc atteint.

DELIBERATION N° 30.01.2018/001

Point n°1 : Compte rendu des décisions prises par le maire sur délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L 2122-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération n°10.04.2014/020 du 10 avril 2014, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions.

1.1 Marché à procédure adaptée :

N° marché	Type de travaux	Descriptif des lots	Lieu	Notification	Titulaire	Montant du marché
15/2017	Marché à procédure adaptée	Renouvellement d'éclairage	Rue du Faubourg Larue et Rue René Rion	26 Décembre 2017	CITEOS 1, Passage des Beaumonts 28000 CHARTRES	63 272.20 HT 75 926.64 TTC

1.2 Travaux de réaménagement du secteur des Georgeries : Avenant n°2 au lot n°1 : voirie – réseaux divers

Vu le programme de travaux de réaménagement du secteur des Georgeries,
Vu la délibération n°02.07.2014/072 du 02 juillet 2014 relative au compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal et plus particulièrement l'attribution du marché à procédure adaptée n°03/2014 – réaménagement du secteur des Georgeries

Vu la délibération n°22.06.2015/050 du 22 juin 2015 relative au compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du Conseil Municipal et informant les membres du Conseil Municipal de la signature sur

délégation de l'avenant n°1 au marché 03/2014 – lot 1 voirie – réseaux divers attribué à EUROVIA – Centre Loire d'un montant de 39 791,28 HT euros soit 47 749,54 TTC euros.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la signature sur délégation de l'avenant n°2 au marché 03/2014 – lot 1 voirie – réseaux divers attribué à EUROVIA – Centre Loire

le montant de l'avenant :

- montant initial HT	810.760,74€
- avenant n°1	+ 39.791,28€
- avenant n°2	- 13 782.79€
- nouveau montant HT	836 769,24€

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/002

Point n°2 : Chartres Métropole : convention de partenariat pour la création de la plateforme d'achat communautaire

Considérant l'intégration de la Commune de Maintenon à Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-003 du 06 juillet 2017,

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'une plateforme d'achat communautaire est un outil au service d'un territoire permettant de fédérer à cette échelle l'ensemble des achats publics des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices.

Chartres Métropole est à l'initiative de la création d'une plateforme d'achat communautaire fédérant sur un portail unique l'ensemble des achats publics.

Monsieur le Maire précise que depuis fin 2014, Chartres Métropole propose à ses communes membres une plateforme d'achats ouverte à l'ensemble des acheteurs publics de l'agglomération.

Il est d'un intérêt commun, pour les acteurs publics du territoire, de partager l'outil afin d'une part, d'assurer l'efficacité des achats dans le respect de la réglementation en vigueur et d'autre part, d'utiliser la commande publique comme un outil d'aide au développement économique du territoire.

Pour cela, Chartres Métropole propose à ses communes membres de mettre à disposition et partager cet outil.

Vu la proposition de convention de partenariat reçue par Chartres Métropole en date du 16 novembre 2017,

La convention a pour objet de définir :

- Les conditions de mise à disposition à la Commune de Maintenon par Chartres Métropole d'un profil d'acheteur et de son portail d'accès ;
- Les obligations réciproques des parties quant à l'usage de la plateforme d'achat communautaire.

Chartres métropole s'engage à donner un accès gratuit et sécurisé aux agents de la commune susceptible d'utiliser le profil d'acheteur dans l'exercice de leurs missions.

La plateforme comprend :

- Un portail d'accès, point d'entrée unique pour les opérateurs économiques et proposant divers services à l'attention des entreprises (assistance technique, aide à la réponse dématérialisée...)
- Un profil d'acheteur, point d'entrée de la commune lui permettant notamment :
 - o De publier ses avis de marchés
 - o De mettre en ligne ses dossiers de consultation
 - o De recevoir des offres dématérialisées

Chartres Métropole s'engage à créer un profil d'acheteur pour la Commune sur les bases des informations qui lui auront été communiquées. Chartres Métropole reste seul responsable des données publiées sur le portail d'accès. La Commune s'engage à respecter l'intégralité des données consultables, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles et les droits de diffusion.

Le droit d'accès à la plateforme d'achat communautaire par les communes membres intéressées ainsi que les services liés (création de profil d'acheteur, formation, assistance techniques de l'outil) s'effectueront à titre gratuit.

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Approuve l'adhésion de la Commune de Maintenon à la plateforme d'achats communautaire
- ↓ Approuve la convention de partenariat pour la création de la plateforme d'achat communautaire entre la Commune de Maintenon et Chartres Métropole,
- ↓ Autorise Monsieur Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

La convention prend effet à la date de la notification de la convention par Chartres Métropole et la Commune. Elle prendra fin au moment du renouvellement des assemblées municipales et communautaires.

Elle peut-être modifiée ou adaptée à tout moment, par voie d'avenant, sur décisions des parties.

DELIBERATION N° 30.01.2018/003

Point n°3 : Chartres Métropole : compétence supplémentaire archéologie préventive et fouilles programmées

Considérant l'intégration de la Commune de Maintenon à Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-003 du 06 juillet 2017,

Considérant la délibération n°CC2017/227 du Conseil Communautaire de Chartres Métropole du 21 décembre 2017 portant sur la prise de la compétence archéologie préventive et fouilles programmées par Chartres Métropole.

Considérant le courrier de Monsieur le Président de Chartres Métropole reçu le 11 janvier 2018 pour notification de la délibération,

Considérant que la prise d'une compétence supplémentaire est soumise aux dispositions des articles L.5211-5 et 5211-17 du CGCT qui précisent notamment que le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal de Maintenon dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion de la Commission Finances du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuve la prise de compétence archéologie préventive et fouilles programmées par Chartres Métropole.

DELIBERATION N° 30.01.2018/004

Point n°4 : Chartres Métropole : commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) désignation d'un représentant

Considérant l'intégration de la Commune de Maintenon à Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-003 du 06 juillet 2017,

Considérant le courriel de Chartres Métropole en date du 11 janvier 2018 informant la Commune, qu'il a été créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une Commission Locale d'Évaluation des transferts de charges (CLETC)

Considérant que cette commission est composée de membres de conseils municipaux des communes concernées, et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

Monsieur BELLANGER Michel, Maire de Maintenon est candidat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation à main levée.

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Les membres du Conseil Municipal, par vote à main levée :

- Ont désigné par 27 voix POUR, Monsieur BELLANGER Michel pour siéger à la commission d'évaluation des transferts de charges de la Communauté d'Agglomération.

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/005

Point n°5 : Chartres Métropole : convention de gestion du service d'éclairage public

Par arrêté n°DRCL-BICCL-2017187-003 du 6 juillet 2017, La préfète d'Eure et Loir a modifié le périmètre de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole pour y adjoindre vingt nouvelles communes, dont la commune de Maintenon.

Monsieur le Maire va indiquer que Chartres Métropole a dans ses compétences la compétence exploitation, entretien/maintenance de l'éclairage public,

Pour la majorité des communes l'entretien était assuré soit par Synelva soit par Territoire Energie 28

(ancien SDE28), et dans ce cadre Chartres Métropole se substitue aux communes dans le cadre des marchés en cours.

Considérant que la Commune de Maintenon n'adhérait pas à la compétence éclairage public de TE28, il a été convenu que compte tenu de la situation, une convention de gestion devait être établie.

En effet, la commune de Maintenon a passé un marché à procédure adaptée avec l'Entreprise CITÉOS n°03/2015, notifié le 16 juillet 2015 pour une durée de trois ans, relatif à la maintenance des installations électriques publiques et des éclairages publics.

Considérant que Chartres Métropole prévoit de confier les prestations de maintenance et d'exploitation du réseau d'éclairage public à un prestataire en 2018.

Dans cette attente, il est proposé de confier à la Commune de Maintenon la gestion du service susmentionné. Ces dispositions s'appliquent en vertu de l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose par référence à l'article L5212-27 du CGCT, que « La communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions

à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.»

Considérant la proposition de convention de gestion du service d'éclairage public reçue de Chartres Métropole en date du 09 janvier 2018,

La Commune assure la direction générale et la gestion du service pour le compte de Chartres Métropole. La Commune utilisera pour l'accomplissement de sa mission, les biens et équipements lui appartenant. Chartres Métropole ne fournit aucun bien ni équipement dans le cadre de la convention.

La Commune assume la responsabilité technique, juridique et financière de la gestion.

Le périmètre technique à l'intérieur duquel la Commune assure la gestion du service inclut :

- Les réseaux et armoires de commande nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public ;
- Les candélabres, bornes ou autres appareils lumineux branchés sur le réseau d'éclairage public ;
- L'ensemble des mâts, poteaux et potences situés sur domaine public ;

Sont exclus du champ de compétence et donc de la présente convention

- La gestion, les réseaux et le matériel permettant la régularisation du trafic, tels que feux tricolores, signaux de traversée piétonnes, compteur de vitesse (radars pédagogiques) ;
- La gestion, les réseaux et le matériel permettant l'éclairage des installations sportives, y compris les stades ;
- La gestion, les réseaux et le matériel permettant la mise en lumière d'édifices ou d'espaces naturels (fonctionnalité purement esthétique de l'éclairage) ;
- La gestion, le matériel, le renouvellement, la pose et la dépose d'illuminations festives ;
- La gestion, les réseaux et le matériel éclairant des espaces privés de la Commune non ouverts à la circulation publique ;
- La gestion, les réseaux et le matériel appartenant à un concessionnaire disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Ce périmètre de service peut être modifié lorsque des considérations économiques ou techniques le justifient.

La Commune exécute pour le compte de Chartres Métropole toutes les tâches de direction générale du service et de l'exploitant notamment :

- Entretien préventif, dépannage et maintenance du réseau et des équipements ;
- Mise en sécurité des installations en cas de sinistres ou de danger imminent ;
- Traitement des demandes et réclamations des usagers ;
- Actions précontentieuses et contentieuses ayant un lien direct avec l'exploitation du service ;
- Gestion financière et comptable du service ;
- Passation des contrats et convention dans le cadre de service le cas échéant ;
- Réponse aux DTs et DiCTs sur l'emplacement des réseaux d'éclairage public ;

La Commune s'engage à respecter, en toutes circonstances, les règles techniques d'utilisation des équipements ainsi que les conditions d'entretien.

La Commune est tenue d'assurer la continuité du service qui lui est confié, lorsque la réparation est techniquement réalisable. De plus, la Commune est soumise à une obligation générale d'information vis-à-vis de Chartres Métropole.

En cas d'incident affectant le service, les parties conviennent de coopérer pour définir et mettre en œuvre les mesures correctives et d'information des usagers appropriées.

Si la réparation est techniquement irréalisable et qu'elle nécessite des travaux de renouvellement, ceux-ci sont à la charge de Chartres Métropole. Chartres Métropole doit fournir à la Commune l'ensemble des informations relatives aux suites données à ces demandes.

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre de la convention comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation. Ils concernent tous les équipements et ouvrages mis à disposition.

La Commune assurera l'entretien courant et les travaux de réparation des ouvrages et équipements. A ce titre, elle réalise une visite préventive annuelle de chaque point lumineux comprenant notamment :

- 1 entretien mécanique : vérifier le serrage des pièces mécaniques, nettoyer le pied du support et le luminaire, repérer la présence de rouille et de trous au pied du support
- 1 entretien électrique : vérifier le serrage des connexions électriques, remplacer les composants défectueux, vérifier le fonctionnement des protections électriques

Elle intervient ou fait intervenir toute entreprise compétente directement pour les travaux d'entretien courant et les campagnes de vérification de bon fonctionnement des matériels si nécessaires.

Les travaux de renouvellement, d'amélioration, d'extension ou d'enfouissement n'entrent pas dans le cadre de la présente convention.

Ces travaux sont exercés directement par Chartres Métropole, qui associe néanmoins les services de la Commune, pour avis consultatif.

Les contrats de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement de l'éclairage public sont pris en charge par Chartres Métropole auprès du fournisseur d'électricité de son choix.

Les conditions financières de la convention reposent sur les informations contenues dans un rapport technique et financier établi par la commune en fin de période semestrielle.

Le prix de la convention sera définitivement arrêté au vu des frais réels relatés dans ce rapport, remis par la Commune de Maintenon au plus tard deux mois après la fin de chaque période.

A titre prévisionnel et compte tenu du coût moyen du service par point lumineux, calculé à partir des frais réellement acquittés au cours des 3 dernières années, la Commune de Maintenon pourrait être rémunérée sur un montant forfaitaire semestriel de 19,54 euros TTC par point lumineux, sur la base de 957 points lumineux.

Le remboursement, évalué à 18 699,78 euros TTC sera effectué après la remise du rapport technique et financier prévu ci-dessus, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune.

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuve la convention de gestion du service d'éclairage public à passer entre la Commune de Maintenon et Chartres Métropole
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 mois. Elle pourra être reconduite pour la même durée de manière expresse par courrier transmis par l'une des parties à l'autre des parties, un mois avant son terme. Le nombre de renouvellement sera au maximum de trois, soit une durée totale maximale de 18 mois.

DELIBERATION N° 30.01.2018/006

Point n°6 : Rentrée scolaire 2018 : modification de l'organisation scolaire

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune (ou d'un établissement public de coopération intercommunale) et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignements hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours

Considérant la consultation faite auprès des parents d'élèves qui fait ressortir le souhait d'un retour à la semaine de 4 jours,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole de l'école maternelle du Guéreau en date du 09 novembre 2017 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaire pour un retour à la semaine de 4 jours,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole de l'école maternelle Jacques Prévert en date du 07 novembre 2017 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaire pour un retour à la semaine de 4 jours,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole de l'école primaire Collin d'Harleville en date du 14 novembre 2017 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaire pour un retour à la semaine de 4 jours,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Ecole de l'école primaire Charles Péguy en date du 19 janvier 2018 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaire pour un retour à la semaine de 4 jours,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuve le retour à la semaine d'enseignement sur 4 jours à mettre en place à compter de la rentrée 2018
- ✚ Décide de proposer à Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire comme suit :
 - lundi – mardi – jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

DELIBERATION N° 30.01.2018/007

Point n°7 : Contrat de maintenance Ets LERAY SAS : copieur KYOCERA TASKalfa 3011i Mairie

Considérant l'acquisition d'un nouveau copieur chez Ets LERAY SAS dans les locaux de la Mairie de Maintenon au Service Urbanisme en remplacement du copieur KYOCERA KM 2560 devenu vétuste,

Vu la proposition de contrat reçue en date du 13 décembre 2017 de Ets LERAY SAS pour la maintenance du nouveau copieur KYOCERA TASKalfa 3011i,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuvent le contrat de maintenance à passer avec Ets LERAY SAS pour le copieur KYOCERA TASKalfa 3011i matriculé V937810596 installé au Service Urbanisme de la Mairie de Maintenon qui comprend :
 - la maintenance des produits consommables suivants : poudre, développeur, photoconducteur, tambour nécessaires à l'utilisation du matériel
 - l'entretien préventif, l'assistance technique et le remplacement des pièces ou ensembles usagés ou défectueux nécessaires au bon fonctionnement du matériel
- ✚ Autorisent Monsieur Le Maire à le signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

Ce contrat prend effet à la date de l'installation du matériel soit le 08 décembre 2017, pour une durée initiale de 5 ans ferme ou pour un maximum de 500 000 copies ou pages réalisées.

Le forfait trimestriel de maintenance est de 45 euros HT.

Le coût des consommables pour 1000 copies ou pages réalisées avec un relevé en fin de trimestre civil est de 5.50 euros HT.

Les Ets LERAY SAS se réservent le droit de modifier les tarifs inclus dans le présent contrat en cas de fluctuations économiques ou monétaires pouvant influencer sur les prix des matières ou de la main-d'œuvre.

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/008

Point n°8 : Avenant à la convention pour l'utilisation des locaux de la crèche par les services du Conseil Départemental d'Eure et Loir

Considérant la délibération n°22.06.2015/065 du 22 juin 2015 approuvant la convention entre le Conseil Départemental et la Commune pour accueillir les activités du Centre Médico-Social (permanences du Service d'Action Sociale et PMI) au sein des locaux de la Crèche de Maintenon,

Considérant le projet de convention reçu le 22 janvier 2018 du Conseil Départemental qui prend en compte le changement de présidence mais aussi l'adaptation des créneaux d'utilisation

Le Conseil Municipal,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuve le projet de convention qui définit les modalités de la dite occupation
- ✚ Autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents s'y rapportant

Est mis à disposition au 1^{er} étage des locaux de la crèche :

Espaces mutualisés :

Une grande salle d'attente, meublée, avec jeux pour enfants

Une salle de repos du personnel équipée, en utilisation partagée avec les services présents dans le site.

Une salle de réunion meublée, en utilisation partagée avec la crèche.

Service d'action sociale :

Un bureau de 20 m² environ, équipé de placards.

Service PMI :

Un bureau de 30 m² environ, équipé d'un grand placard ainsi que d'un point d'eau.

Les frais de fonctionnement : entretien des locaux, ménage, chauffage, électricité et l'eau seront pris en charge par le propriétaire.

Tandis que l'occupant remboursera, sur présentation d'un état annuel, à la Commune de Maintenon, les frais de fonctionnement au prorata de l'utilisation des locaux.

La convention est consentie à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant l'échéance.

Les deux parties pourront mettre fin, à tout moment, à la présente mise à disposition avec un préavis de 2 mois.

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/009

Point n°9 : Cinémobile : Convention d'objectifs et moyens entre la Commune de Maintenon et L'Agence Régionale du Centre pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic)

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 3.2 de ses statuts, le Ciclic a notamment pour mission d'organiser et de mettre en œuvre toutes actions destinées à favoriser la diffusion cinématographique et audiovisuelle sur l'ensemble du territoire régional.

Pour exercer cette mission, le Ciclic exploite un service de cinéma itinérant avec le dispositif du Cinémobile. La mise en œuvre de ce service public participe à l'aménagement culturel du territoire en développant la diffusion d'œuvres audiovisuelles dans des zones de population dépourvues de salle de cinéma. L'exploitation du Cinémobile permet également la mise en œuvre de dispositifs d'éducation à l'image auprès des publics.

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation de service de cinéma itinérant du Cinémobile approuvée par délibération n°29.06.2017/048 du 29 juin 2017 est arrivée à échéance au 31 décembre 2017.

Considérant la nouvelle proposition de convention du Ciclic reçue en date du 08 novembre 2017,

Elle a pour objet de définir les engagements entre le Ciclic et la Commune de Maintenon et de préciser leurs obligations respectives, dans le cadre de l'exploitation du service du Cinémobile.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de trois ans. Si l'un des partenaires ne souhaite pas reconduire cette convention, il doit le notifier et le justifier par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du partenaire contractuel dans un délai de six mois précédant la prochaine échéance.

Participation des communes au 1^{er} janvier 2018 :

- ↓ Redevance fixe pour les communes de plus de 3.500 habitants : 875 euros
- ↓ Part variable fixée à 0,27€ par habitant

La redevance est due pour chaque année civile.

Etant donné que la convention couvre les années 2018, 2019 et 2020, le calcul est réalisé annuellement, tenant compte des variations de la population et de l'indice à la consommation.

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Approuvent la convention présentée à passer entre la Commune de Maintenon et l'Agence Régionale du Centre Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique (Ciclic) – 24 rue Renan – CS 70031 – 37110 Château-Renault,
- ↓ Autorisent Monsieur Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 30.01.2018/010

Point n°10 : SEGILOG : renouvellement contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services

Considérant le contrat n°2014.11.1547.07.000.M00.000013 d'acquisition de logiciels et de prestation de services passé entre la Commune de Maintenon et la Société SEGILOG pour la période du 01^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Considérant la délibération n°24.11.2014/145 du 24 novembre 2014 approuvant ce contrat,

Considérant qu'il convient de conserver la maintenance des logiciels, dont le contrat arrive à échéance,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuvent le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de service n°2017.11.1794.08.000.M00.000013 à effet du 01^{er} janvier 2018,
- Autorisent Monsieur Le Maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant

Le contrat est conclu pour la période du 01^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Rémunération de la prestation :

- Pour un total de 17 118,00€ HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :
 - versements annuels "cession du droit d'utilisation"
 - Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 soit 5 706,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 soit 5 706,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 soit 5 706,00€ HT
- Pour un total de 1 902,00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :
 - versements annuels "maintenance, formation"
 - Pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 soit 634,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 soit 634,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 soit 634,00€ HT

DELIBERATION N° 30.01.2018/011

Point n°11 : Remplacement de Madame ARNOULD, conseillère municipale démissionnaire dans les différentes commissions ou organismes extérieurs :

a. Commission culture

Vu la délibération n°10.04.2014/026 désignant les Commissions Municipales,

Vu la délibération n°10.04.2014/033 relative à la désignation des membres de la Commission Municipale Vie Culturelle,

Vu le courrier de Madame ARNOULD reçu le 15 décembre 2017 relatif à sa démission de son poste de conseillère municipale,

Considérant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que dans les Communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal a l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques en son sein.

Il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame ARNOULD au sein de cette commission, et ce, dans le respect de la représentation proportionnelle. Dans ce cadre, il est fait appel à candidature parmi les élus issus de la liste « Maintenon en action ».

Considérant les candidatures de Madame JEHANNET et Madame KOUYATÉ,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletins secrets,

Après dépouillement du vote,

↓ Madame Jehannet	16 voix
↓ Madame Kouyaté	10 voix
↓ Bulletin blanc	1

Madame Jehannet est désignée membre de la commission municipale CULTURE

b. Commission scolaire & petite enfance

Vu la délibération n°10.04.2014/026 désignant les Commissions Municipales,

Vu la délibération n°10.04.2014/029 relative à la désignation des membres de la Commission Municipale scolaire & petite enfance

Vu le courrier de Madame ARNOULD reçu le 15 décembre 2017 relatif à sa démission de son poste de conseillère municipale,

Considérant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que dans les Communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal a l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques en son sein.

Il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame ARNOULD au sein de cette commission, et ce, dans le respect de la représentation proportionnelle. Dans ce cadre, il est fait appel à candidature parmi les élus issus de la liste « Maintenon en action ».

Considérant les candidatures de Madame JEHANNET et Madame MORISOT,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletins secrets,

Après dépouillement du vote,

↓ Madame Jehannet	17 voix
↓ Madame Morisot	09 voix
↓ Bulletin blanc	1

Madame Jehannet est désignée membre de la commission municipale SCOLAIRE & PETITE ENFANCE

c. Commission affaires sociales & logements

Vu la délibération n°10.04.2014/026 désignant les Commissions Municipales,

Vu la délibération n°10.04.2014/031 relative à la désignation des membres de la Commission Municipale Affaires Sociales & Logements

Vu le courrier de Madame ARNOULD reçu le 15 décembre 2017 relatif à sa démission de son poste de conseillère municipale,

Considérant l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui rappelle que dans les Communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal a l'obligation de procéder à un tel remplacement lorsque la composition d'une commission n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques en son sein.

Il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame ARNOULD au sein de cette commission, et ce, dans le respect de la représentation proportionnelle. Dans ce cadre, il est fait appel à candidature parmi les élus issus de la liste « Maintenon en action ».

Considérant la candidature de Madame JEHANNET,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletins secrets,

Après dépouillement du vote,

↓ Madame Jehannet	23 voix
↓ Bulletins blancs	4

Madame Jehannet est désignée membre de la commission municipale AFFAIRES SOCIALES & LOGEMENTS

d. Syndicat culture sport & loisirs de Maintenon-Pierres

Vu la délibération n°10.04.2014/021 relative à la désignation des délégués du Syndicat Culture Sport & Loisirs de Maintenon-Pierres,

Vu le courrier de Madame ARNOULD reçu le 15 décembre 2017 relatif à sa démission,

Il y a donc lieu de procéder au remplacement de Madame ARNOULD au sein du Syndicat Culture Sport & Loisirs de Maintenon-Pierres en tant que membre titulaire

Considérant les candidatures de Madame JEHANNET et Madame MORISOT,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à bulletins secrets,

Après dépouillement du vote,

↓ Madame Jehannet	15 voix
↓ Madame Morisot	09 voix
↓ Bulletins blancs	3

Madame Jehannet est désignée membre titulaire du Syndicat Culture Sport & Loisirs de Maintenon-Pierres

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/012

Point n°12 : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D)

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la Commune doit se doter d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Monsieur Le Maire ajoute que ce document arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 103-6, R 151-1 et suivants, et R 153-3,

Vu la délibération n°24.11.2014/122 du 24 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la Commune de Maintenon a récupéré cette compétence appartenant auparavant à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, il convient de procéder à un nouveau débat en Conseil Municipal sur les orientations générales de ce PADD.

Vu le document support au débat présentant le projet de PADD joint à la délibération et consultable en mairie,

Considérant les éléments exposés dans le document support au débat d'orientations, de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur Plan Local d'Urbanisme.

La délibération sera transmise à Madame La Préfète et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

DELIBERATION N° 30.01.2018/013

Point n°13 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – programmation 2018 – travaux de mise aux normes de l'école primaire Charles Péguy et du pavillon de l'accueil périscolaire jouxtant l'école primaire Charles Péguy

Vu la circulaire préfectorale du 11 décembre 2018 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux D.E.T.R., programmation 2018,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. pour le programme de travaux de mise aux normes prévus dans l'école primaire Charles Péguy et le pavillon de l'accueil périscolaire jouxtant l'école primaire Charles Péguy pour un montant total de travaux de 194 000,00 euros HT soit 232 800,00 euros TTC se décomposant comme suit :

La subvention sollicitée est de 58 200,00 € calculée à un taux de 30%

Le plan de financement de cette opération pourrait se présenter comme suit :

↳ subvention D.E.T.R. (30%)	: 58.200,00€
↳ Autofinancement Commune	: 174.600,00€

TOTAL des travaux TTC : 232.800,00€

L'échéancier prévisible de réalisation des travaux pourrait être le suivant :

Début des travaux : 2^{ème} semestre 2018 pour une durée minimum de un an

Les crédits nécessaires à la réalisation des travaux seront inscrits en section d'investissement du budget primitif "Commune" année 2018

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↳ Approuvent le programme de travaux présenté
- ↳ Décident de solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R. – programmation 2018
- ↳ Autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette demande

DELIBERATION N° 30.01.2018/014

Point n°14 : Chartres Métropole : Cotisation minimum – Intégration Fiscale des montants de base minimum

Considérant l'intégration de la Commune de Maintenon à Chartres Métropole au 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2017187-003 du 06 juillet 2017,

Considérant le courriel de Chartres Métropole en date du 19 janvier 2017 informant la Commune qu'en prévision de cette extension de périmètre, Chartres Métropole a délibéré le 28 septembre 2017 pour la mise en place d'une convergence des bases minimum de contribution foncière des entreprises (CFE) pendant une durée de dix ans afin d'éviter une augmentation significative des cotisations de CFE des contribuables qui relèvent de ce dispositif

Afin que les contribuables de la Commune puissent bénéficier de cette possibilité, Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de la Commune de Maintenon d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Monsieur Le Maire précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Vu la délibération de Chartres Métropole n° 2017/105 du 28 septembre 2017 décidant l'harmonisation des bases minimum sur une durée de 10 ans,

Afin d'assurer une même politique fiscale en matière de cotisation foncière des entreprises, il vous est proposé d'harmoniser les bases minimums sur une durée de 10 ans, soit la durée maximale autorisée. Les bases minimums à rapprocher sont celles qui sont appliquées sur chacune des communautés de communes auxquelles appartenaient les communes candidates.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018, Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Décide d'instaurer l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.
- ↓ Fixe la durée de cette intégration à 10 ans.
- ↓ Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/015

Point n°15 : Parking de la gare : demandes de remboursement partiel de la carte d'abonnement du 4^{ème} trimestre 2017

a) Demande du 29 novembre 2017

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un usager du parking de la gare de Maintenon, lui a transmis une demande de remboursement partiel de ses droits trimestriels pour l'abonnement du 3^{ème} trimestre d'un montant de 38 euros et du 4^{ème} trimestre d'un montant de 58 euros.

En effet, cette personne a été mise en télétravail à son domicile pour des raisons médicales du 26 septembre au 22 octobre 2017, puis en congés maladie du 23 octobre 2017 au 24 décembre 2017. Elle a donc utilisé 87 jours de son abonnement sur le 3^{ème} trimestre et 7 jours sur le 4^{ème} trimestre.

Vu les différents documents fournis (attestation du médecin, arrêt de travail, courrier, abonnement parking du 4^{ème} trimestre)

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018, donnant son accord uniquement pour le remboursement du 4^{ème} trimestre,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Approuve le remboursement partiel de son droit trimestriel de l'abonnement du 4^{ème} trimestre pour le parking de la gare à hauteur de 53,55 €

b) Demande du 20 décembre 2017

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'un usager du parking de la gare de Maintenon, lui a transmis une demande de remboursement partiel de son droit trimestriel pour l'abonnement du 4^{ème} trimestre pour un montant de 58 euros.

En effet, cette personne a été en congés maladie du 12 octobre 2017 au 04 janvier 2018. Il a donc utilisé 11 jours de son abonnement.

Vu les différents documents fournis (arrêts de travail, courrier, abonnement de parking du 4^{ème} trimestre)

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Approuve le remboursement partiel de son droit trimestriel de l'abonnement du 4^{ème} trimestre pour le parking de la gare à hauteur de 51,03 €.

DELIBERATION N° 30.01.2018/016

Point n°16 : Pertes sur créances irrécouvrables

a) Courrier de la Trésorerie en date du 30 novembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 30 novembre 2017, il est nécessaire de délibérer sur une admission en créances éteintes de titres de recettes « commune » pour un montant total de 1750,00€ sur les exercices de 2013 à 2015,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Décide d'approuver l'admission des créances éteintes des titres de recettes référencées ci-dessous du budget « commune » sur les exercices de 2013 à 2015 pour un montant total de 1750,00 euros ;
 - référence titre T-300 rôle 300 insertion publicitaire Maintenon info n°71 3^{ème} trimestre pour 350,00 euros exercice 2013
 - référence titre T-395 rôle 395 insertion publicitaire Maintenon info n°72 4^{ème} trimestre pour 350,00 euros exercice 2013
 - référence titre T-125 rôle 125 insertion publicitaire Maintenon info n°74 2^{ème} trimestre pour 350 euros exercice 2014
 - référence titre T-319 rôle 319 insertion publicitaire Maintenon info n°76 4^{ème} trimestre pour 350 euros exercice 2014
 - référence titre T-27 rôle 27 insertion publicitaire Maintenon info n°77 1^{er} trimestre pour 350 euros exercice 2015

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune, sur l'article 6542 « créances éteintes »

b) Courrier de la Trésorerie en date du 03 janvier 2018

Sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 03 janvier 2018, il est nécessaire de délibérer sur une admission en créances éteintes d'un titre de recette « commune » pour un montant total de 110,04€ sur l'exercice 2016,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ↓ Décide d'approuver l'admission en créances éteintes du titre de recette T-356 rôle 09 cantine du budget « commune » sur l'exercice 2016 pour 110,04 euros

Les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune, sur l'article 6542 « créances éteintes »

DELIBERATION N° 30.01.2018/017

Point n°17 : Indemnités pour le gardiennage des églises - exercice 2017

Le Conseil Municipal,

Vu les circulaires du 08 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Considérant que le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,2 % depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016 (0,6 % le 1^{er} juillet 2016 et 0,6 % le 1^{er} février 2017), le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé. Il est fixé en 2017 à 479,86 euros pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Après en avoir délibéré par 26 voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme BRESSON) approuve l'indemnité à verser à l'Abbé de la Paroisse, gardien de l'Eglise de Maintenon, et ce à hauteur de 479,86 €.

EXTRAIT DELIBERATION N° 30.01.2018/018

Point n°18 : Convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2018 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable C2017-11-Q5 de la Commission Administrative Paritaire du 23 novembre 2017 de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Considérant la convention reçue de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France en date du 07 décembre 2017 relative à la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe au sein de la Commune de Maintenon pour exercer les fonctions d'animatrice du 1^{er} janvier 2018 au 06 juillet 2018 inclus,

Le travail de l'agent est organisé par la Commune dans les conditions suivantes : animation et surveillance des enfants durant la pause méridienne à raison de 8 heures hebdomadaires durant la période scolaire.

La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine.

La Commune de Maintenon pourra verser à l'intéressée un complément de rémunération et pourra l'indemniser des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

La Mairie de Maintenon remboursera à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent après réception du titre émis par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,

Vu la réunion des Commissions Finances, Travaux & Urbanisme du 23 janvier 2018,

Les membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Approuvent la convention présentée à passer entre la Commune de Maintenon et la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France pour la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, au sein de la Commune de Maintenon pour l'exercice des fonctions d'animatrice du 1^{er} janvier 2018 au 06 juillet 2018 inclus,
- Autorisent Monsieur Le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

La séance est levée à 22h10

Fait à Maintenon, le 05 février 2018



Le Maire

Michel BELLANGER